



Fraternité - Travail - Progrès

MINISTRE DE LA JUSTICE

0008

N°...../MJ/GS/SG

Le Ministre

À

Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel de Niamey, Zinder et Tahoua et Procureurs Généraux près lesdites Cours,

Monsieur le Président du TGI Hors Classe de Niamey et Procureur de la République près ledit tribunal,

Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance et Procureurs de la République,

Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance

Il vous souviendra que le 20 mars 2020, en application des mesures de précaution prises par le Gouvernement pour protéger la population contre la propagation de la maladie du coronavirus dit COVID-19, des mesures de restriction avaient été prises au niveau des différents services concourant à l'administration de la justice.

Ces mesures ont eu pour effet le ralentissement voire l'arrêt dans certains cas du fonctionnement des services. A l'évidence, la continuité du service public ne peut s'accommoder ou se justifier par des arguments ou des comportements qui vont au-delà du sens et de la portée des mesures qui ont fait l'objet de large diffusion pour permettre au service public de fonctionner dans le respect de la protection nécessaire qui doit être assurée à la fois aux usagers et aux agents publics.

Malheureusement, il nous est donné de constater que l'application des mesures de restriction est considéré par certains agents comme un arrêt pur et simple du service une

alors que la charge de travail s'accumule et désorganise le cadre régulier du fonctionnement du service public.

Une telle attitude ne saurait prévaloir plus longtemps et du reste, faut-il le rappeler, les mesures édictées ont un caractère provisoire et n'ont pas vocation à s'étendre indéfiniment.

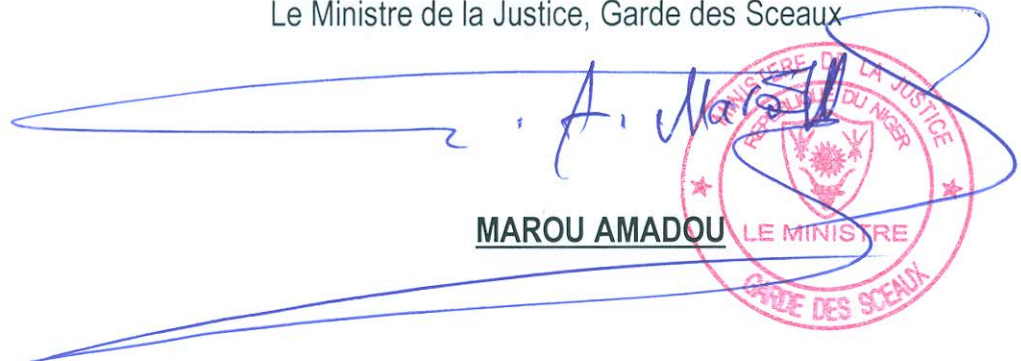
C'est pourquoi, au vu des disfonctionnements constatés et sans remettre en cause les mesures barrières qui consistent entre autres dans l'observance de la distanciation sociale, le lavage régulier des mains ainsi que le port obligatoire du masque de protection, je vous invite à la reprise du travail **dès le lundi 11 mai 2020 dans toutes les juridictions et à veiller au respect des** mesures précitées aussi bien par le personnel que les usagers du service pour éviter tout risque de propagation de la maladie.

Par ailleurs, sont autorisées à partir du 11 mai 2020, les visites aux détenus par leur conjoint (e) ou leurs ascendants directs munis de leurs pièces justificatives.

J'en appelle donc à la bonne compréhension de tous, et vous exhorte à l'application de la présente circulaire qui sera insérée dans un registre ad hoc tenu à cet effet.

Fait à Niamey, le 07 MAI 2020

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux


MAROU AMADOU LE MINISTRE
GARDE DES Sceaux

